

Cette procédure s'applique aux investissements suivants : immobilisations financées au moyen de certaines primes d'équipement, immeubles construits par les PME dans les zones prioritaires et titres de sociétés financières d'innovation.

Logiciels Les entreprises qui acquièrent un logiciel peuvent procéder à l'amortissement intégral de celui-ci sur douze mois, réparti « prorata temporis » sur l'exercice d'acquisition et sur l'exercice suivant. Par exemple, un logiciel acquis le 20 mai 2016 par une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile peut être amorti à hauteur de 8/12 sur l'exercice 2016 et de 4/12 sur l'exercice 2017.

9505CGI art. 236, II
BIC-X-40200 s

Précisions a. En cas d'acquisition simultanée de **matériels informatiques** et de logiciels, seuls les logiciels (qui doivent normalement faire l'objet d'une facturation distincte) peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel. Pour les **logiciels créés** par l'entreprise, voir n° 8420.

b. Les dépenses d'acquisition d'un **site Internet** sont fiscalement assimilées à celles engagées pour l'achat d'un logiciel et peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois (BOI-BIC-CHG-20-30-30 n° 180).

c. L'achat d'un logiciel ou d'un site Internet d'une **valeur unitaire n'excédant pas 500 €** peut être passé en charges (n° 7540).

BIC-IX-17850 s

Investissement des PME dans la robotique Les entreprises répondant à la définition européenne des PME (voir n° 92650) qui investissent dans le domaine de la robotique **entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2016** (Loi 2015-1785 du 29-12-2015 art. 21) peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la mise en service de cette immobilisation.

9510CGI
art. 39 AH
BIC-X-40500 s.

Précisions a. Les investissements concernés sont les **achats ou les créations** de manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement, programmables dans trois axes ou plus, qui sont fixés ou mobiles et destinés à une utilisation dans des applications industrielles d'automatisation.

b. Les matériels acquis d'**occasion** ou **mis à la disposition** d'autres entreprises sont éligibles au dispositif. En revanche, en sont exclus les robots destinés à un usage autre qu'industriel, notamment **agricole** (BOI-BIC-AMT-20-30-110 n° 60 et 70.).

c. Le bénéfice de cet amortissement est soumis au respect de la réglementation **de minimis** (voir n° 92660 s.).

Imprimantes 3 D Les équipements de fabrication additive (imprimantes tridimensionnelles) acquis ou créés **entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017** par les entreprises répondant à la définition européenne des PME (voir n° 92650) peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de leur mise en service (Loi 2015-1786 du 29-12-2015 art. 30).

9515CGI
art. 39 AI

Précisions Le bénéfice de cet amortissement est soumis au respect de la réglementation **de minimis** (voir n° 92660 s.).

Immobilisations financées au moyen de certaines primes d'équipement Les immobilisations acquises ou créées au moyen de certaines primes accordées avant 2006 peuvent être amorties sur une base égale à leur prix de revient majoré de la moitié du montant de la prime, répartie entre elles proportionnellement à leur valeur d'origine. Lorsque le bien concerné est décomposé, le « **suramortissement** » est réparti proportionnellement entre chacun des composants.

Les primes qui entrent dans la catégorie des subventions d'équipement ouvrent droit en outre, dans les conditions ordinaires, au régime d'étalement exposé n° 8040 s.

9540CGI art. 39
quinquies FA
BIC-X-64300 s

Précisions a. Le suramortissement est déduit de manière **extra-comptable** (BOI-BIC-AMT-20-30-40 n° 110).

b. En cas de **cession** d'un élément partiellement amorti, le suramortissement restant à pratiquer est déduit du résultat de l'exercice de cession (D. adm. 4 D-244 n° 12, non repris dans Bofip).

Pour la fraction de la prime non encore réintégrée, voir n° 8050.

Immeubles construits par les PME dans les zones de revitalisation rurale Les PME qui construisent ou font construire, avant le 1^{er} janvier 2016, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les **zones de revitalisation rurale** (définies n° 92540) peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 % du prix de revient. La valeur résiduelle des constructions est amortissable sur leur durée normale d'utilisation. Lorsque l'immeuble est décomposé, la valeur résiduelle de chaque composant est amortie sur sa durée réelle d'utilisation propre tandis que la valeur résiduelle de la structure est amortie sur la durée issue des usages admis avant 2005. La première annuité qui s'ajoute à l'amortissement exceptionnel peut être calculée selon le mode dégressif si l'investissement concerné y ouvre droit. L'amortissement exceptionnel concerne également les **travaux de rénovation** des immeubles définis ci-dessus réalisés avant le 1^{er} janvier 2016.

9545CGI art. 39
quinquies D
BIC-X-43000 s

Précisions a. L'amortissement exceptionnel est réservé aux **PME** qui, au cours du dernier exercice clos à la date d'achèvement de l'immeuble ou des travaux de rénovation :

– emploient moins de 250 salariés ;

– réalisent, hors produits exceptionnels, un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 50 M€ ou dont le total du bilan est inférieur à 43 M€ (critères non cumulatifs) ;

– dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus directement ou indirectement à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions (exception faite de certaines sociétés du secteur du capital-risque et de certains fonds de placement d'actifs).

b. Amortissement dégressif

Le système d'amortissement dégressif consiste à pratiquer des annuités d'amortissement d'importance décroissante.

Lorsqu'un bien est amortissable au dégressif, tous ses **composants** bénéficient également de ce mode d'amortissement. A l'inverse, lorsqu'un bien relève obligatoirement du mode linéaire, l'un de ses composants peut être amorti en dégressif s'il est éligible à ce mode d'amortissement (CGI ann. II art. 15 bis).

L'amortissement dégressif s'applique aux **entreprises industrielles** ainsi qu'aux entreprises **commerciales ou artisanales** qui utilisent des immobilisations identiques à celles des entreprises industrielles.

Le système dégressif peut également être utilisé par les **exploitants agricoles** (n° 15990), ainsi que par les contribuables exerçant une **profession non commerciale** (n°s 13395 et 13400).

Biens amortissables selon le système dégressif Les entreprises peuvent amortir suivant le système dégressif, quels que soient leur importance et leur coût, les biens acquis ou fabriqués par elles énumérés ci-après :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;
- matériels de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
- machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire (exclusion qui ne vise pas les machines à traitement de texte) ;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ;
- investissements hôteliers, aussi bien en immeubles qu'en matériels (y compris le matériel de bar ou de restaurant dans les hôtels-restaurants) ;
- bâtiments industriels dont la durée d'utilisation n'excède pas quinze ans (CGI art. 39 A, 2-2° ; voir n° 9345) ;
- satellites de communications (CGI art. 39 A, 2-3°) ;
- immeubles destinés à titre exclusif à accueillir des expositions et des congrès et équipements qui leur sont affectés (CGI art. 39 A, 2-4°). Selon l'administration, seuls sont concernés les immeubles neufs (BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 n° 410).

Même s'ils appartiennent à une des catégories énumérées ci-dessus, les **biens** qui étaient déjà **usagés** au moment de leur acquisition par l'entreprise, ainsi que ceux dont la **durée fiscale d'amortissement est inférieure à trois ans**, sont normalement exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif.

Précisions a. L'administration assimile aux biens neufs :

- les **matériels rénovés** par le fabricant, lorsque celui-ci leur a appliqué les derniers perfectionnements techniques et que leur prix est très voisin du matériel neuf ;
- les matériels que les entreprises de travaux publics rapatrient après les avoir initialement affectés à des **chantiers à l'étranger**, sous réserve qu'ils aient été acquis neufs et que la durée d'utilisation restant à courir ne soit pas inférieure à trois ans (BOI-BIC-AMT-20-20-20-30 n° 10).

b. Bien qu'usagés, peuvent être amortis selon le mode dégressif les biens acquis à l'occasion des opérations suivantes : **fusion** ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A du CGI ; **apport** en société d'une **entreprise individuelle** placée sous le régime de l'article 151 octies du CGI ; **transmission à titre gratuit** d'entreprise individuelle (CGI art. 41). Voir également n° 9340, Précisions, l'exception admise pour les **navires** achetés d'occasion.

c. Le Conseil d'Etat admet l'amortissement dégressif de matériels utilisés pour le **contrôle** et la **rectification** de produits dès lors que ces opérations s'inscrivent dans le cadre du processus de fabrication industrielle (CE 19-6-2002 n°s 194476 et 207414 : RJF 10/02 n° 1071).

d. Des **appartements meublés dans des résidences de tourisme** offrant des prestations de service accessoires peuvent être regardés comme des investissements hôteliers amortissables selon le mode dégressif (CE 27-7-2005 n° 254562 : RJF 11/05 n° 1151).

Exemples particuliers de biens admis à l'amortissement dégressif ou exclus de ce régime a. **Biens admis** :

véhicules utilisés au transport en commun des personnes ; balances électroniques utilisées dans l'alimentation et indiquant le poids, le prix unitaire et le prix à payer, à condition qu'elles enregistrent et totalisent les recettes ; micro-ordinateurs et équipements informatiques (pour les logiciels, voir n° 9505) ; modems ; interphones ; répondeurs-enregistreurs téléphoniques ; standards téléphoniques numériques ; autocommutateurs téléphoniques (mais pas les intercommutateurs) ; matériel de transmission à distance des textes ; roulottes de chantier utilisées par les entreprises de travaux publics (mais pas

9320

CGI art. 39 A
BIC-X-21400 s

9330

CGI ann. II
art. 22
BIC-X-21700 s

9335

9340

BIC-X-21780 s